|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/OPSC/GIN/1 | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits de l’enfant** | | Distr. générale  12 octobre 2016  Original : français  Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l’article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2013

Guinée[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 8 avril 2016]

Table des matières

*Page*

Abréviations et sigles 3

Introduction 4

I. Directives générales 4

II. Données 8

III. Mesures d’applications générales concernant le Protocole 14

IV. Prévention de la vente d’enfants, de la prostitution des enfants   
 et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1 et 2) 18

V. Interdiction et questions connexes (art. 3, 4, par. 2 et 3, 5, 6 et 7) 23

VI. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4) 35

VII. Assistance et coopération internationale 38

VIII. Autres dispositions législatives 40

Conclusion 41

Annexe 43

Abréviations et sigles

ONU Organisation des Nations Unies

CDE Convention des Droits de l’Enfant

MASPFE Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance

CADBE Charte Africaine des Droits et du bien-être de l’Enfant

CAI Commission d’Adoption Internationale

OIT Organisation Internationale du Travail

ONACIG Office National de Cinématographie de Guinée

SYPEG Système de Protection de l’Enfance en Guinée

CGSDE Comité Guinéen de Suivi des Droits de l’Enfant

OPJ Officier de Police Judiciaire

CNLTPE Comité National de lutte contre la traite des personnes et des enfants

OGDH Organisation guinéenne des droits de l’Homme

CNOSC Coordination nationale des organisations de la société civile

CEDEF Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination   
 à l’égard des femmes

RAO Réseau Afrique de l’Ouest pour la protection des enfants

CEDEAO Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest

COLTE Coalition des organisations non gouvernementales de lutte contre la traite des enfants

NAFA École de seconde chance

PASE Programme d’ajustement sectoriel de l’éducation

EPT Éducation pour Tous

PSE Programme sectoriel de l’éducation

PEV Programme élargi de vaccination

OAA Organisme agréé d’adoption

LUTRENA Lutte contre la traite des enfants en Afrique

DSRP Document sectoriel de réduction de la pauvreté

PRCP Programme de renforcement de capacités pour la paix

UOV Unité opérationnelle villageoise

CPPE Comités préfectoraux de protection de l’enfant

CLV Comité local de vigilance

CLP Comité local de protection

APEAE Association des parents d’élèves

CLEF Conseil local enfant et famille

CVS Comité villageois de surveillance

CECOJE Centre d’écoute, de conseil et d’orientation des jeunes

AMEF Association des mères et des filles

PEG Parlement des Enfants de Guinée

CAAF Centre d’appui à l’autopromotion féminine

OPROGEM Office de protection du genre, des enfants et des mœurs

SELECT Stopper le travail et l’exploitation des enfants et les éduquer pour demain

EO Enfant occupé

Introduction

1. La situation des enfants dans le monde reste et demeure très préoccupante en dépit de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’enfant par la quasi-totalité des États membres de l’ONU. Cette volonté manifeste de promouvoir et protéger les droits de l’enfant sur le plan universel s’est trouvée confrontée à des contraintes majeures dans son application avec l’émergence de nouvelles problématiques, telles que la criminalité transfrontalière liée à la traite d’êtres humains, la mobilité des enfants, la prostitution d’enfants, etc.

2. À cet effet, la commission des droits de l’homme de l’ONU d’alors a mis en place un groupe de travail chargé d’élaborer un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant (CDE) concernant la vente d’enfants, la prostitution d’enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce groupe de travail a effectivement produit le Protocole, qui a été adopté et ouvert à la signature, ratification, adhésion par l’Assemblée Générale de l’ONU le 25 mai 2000. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

3. L’objectif fondamental de ce Protocole est de garantir la protection de l’enfant contre la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, cela conformément aux dispositions des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 de la CDE.

4. La République de Guinée, fidèle à ses engagements internationaux a ratifié et promulgué ce protocole additionnel à la CDE par la Loi L/2001/024/AN du 10 décembre 2001. Il est entré en vigueur après le dépôt de l’instrument de ratification en 2011.

5. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité des Droits de l’Enfant sur la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et qui s’articule comme suit :

1. Directives Générales ;

2. Données ;

3. Mesures d’application générales concernant le Protocole ;

4. Prévention de la vente d’enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant scène des enfants ;

5. Criminalisation de ces pratiques et questions connexes ;

6. Protection des droits des enfants victimes ;

7. L’assistance et la coopération internationale ;

8. D’autres dispositions applicables du droit national ou international.

I. Directives générales

1. Processus d’élaboration du rapport

6. Le Comité Guinéen de Suivi des Droits de l’Enfant (CGSDE) est l’organe interministériel consultatif du Gouvernement, placé sous la tutelle du Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance (MASPFE). Il est chargé, entre autres de l’élaboration des rapports de mise en œuvre des Conventions et traités internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l’enfant auxquelles la Guinée est partie.

7. C’est dans cette optique que ce Comité a élaboré et transmis son rapport initial et le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant et le rapport initial sur l’application de la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l’Enfant (CADBE). L’élaboration du présent rapport initial sur l’application du Protocole facultatif à la Convention des Droits de l’Enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants s’inscrit dans la même dynamique.

8. Le CGSDE a bénéficié d’un appui du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme en Guinée (HCDH) pour l’accompagner techniquement et financièrement dans l’élaboration de ce rapport. Ce partenariat entre le Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance et le HCDH a permis au Comité Guinéen de Suivi des Droits de l’Enfant de s’acquitter de ses obligations vis-à-vis du Comité des Droits de l’Enfant en matière de reporting sur la mise en œuvre du présent protocole facultatif à la CDE en République de Guinée.

9. Un mini atelier d’appropriation du Protocole et des directives a regroupé en décembre 2013 à Conakry les membres du Comité Guinéen de Suivi des Droits de l’Enfant et d’autres personnes ressources en vue de conférer à l’élaboration de ce rapport une dynamique participative.

10. À l’issue de cet atelier, des questionnaires ont été élaborés conformément aux directives révisées concernant les rapports initiaux des États parties au Protocole facultatif. Ces questionnaire sont été administrés aux différents acteurs susceptibles de détenir des informations relatives aux domaines concernés.

11. Le processus de rédaction a consisté en une revue documentaire, l’analyse des informations et données par les membres du CGSDE et les résultats des enquêtes de terrain. La dernière phase a regroupé l’ensemble des acteurs étatiques et non étatiques en avril 2014 à Conakry en vue de valider le rapport de la République de Guinée. Les observations et amendements de cet atelier ont été pris en compte. Le rapport final issu de ce processus participatif a été transmis au Conseil de cabinet du Ministère de l’Action Sociale pour sa transmission au Secrétariat Générale des Nations Unies.

2. Les principes généraux de la CDE dans la mise en œuvre des mesures adoptées en application du Protocole facultatif

12. À chaque étape de l’application du présent protocole, les aspects cités plus haut à savoir : la non-discrimination, l’intérêt supérieur de l’enfant, le droit à la vie, à la survie, au développement et le respect des opinions de l’enfant ont été largement pris en compte.

3. Comment les dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole facultatif ont contribué à l’application de la CDE, en particulier les articles : 1er, 11, 21, 32,  
34, 35, et 36

13. Les dispositions prises pour la mise en œuvre du Protocole facultatif allant dans l’application des articles premier, 11, 21, 32, 34, 35, et 36 de la CDE sont entre autres :

• La ratification de la Convention no 138 sur l’âge minimum d’admission à l’emploi par la Loi L/2001/023/AN du 10 décembre 2001 ;

• La ratification de la Convention no 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination par la Loi L/2001/022/AN du 10 décembre 2001 ;

• La ratification de la Convention 1993 de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale par la Loi L/2001/021/AN du 10 décembre 2001 ;

• La ratification du Protocole facultatif à la CDE se rapportant à l’implication des enfants dans les conflits armés par la Loi L/2001/020/AN du 10 décembre 2001 ;

• L’adhésion et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Protocole de Palerme) en 2004 ;

• La signature d’un accord bilatéral de coopération entre la République de Guinée et le Mali en matière de lutte contre la traite d’enfants le 16 juin 2005 ;

• La signature de l’accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants entre la Guinée et 8 autres États de la sous-région, à savoir : le Bénin, la Côte d’Ivoire, le Libéria, le Burkina Faso, le Niger, le Mali, le Togo et le Nigéria le 25 juillet 2005 ;

• Signature de l’accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des femmes et des enfants en Afrique de l’Ouest et du centre le 6 juillet 2006 ;

• La mise en place d’une Commission permanente de suivi de la mise en œuvre de chacun des 3 accords suscités, composée de cadres du gouvernement et de la société civile ;

• La Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 portant Code de l’Enfant Guinéen dont les dispositions prennent en compte la définition de l’enfant, la réglementation de l’adoption, du travail des enfants, de l’enlèvement et de la vente d’enfants ;

• La mise en place d’une commission intersectorielle de l’adoption internationale « CAI », sous la tutelle du MASPFE le 8 janvier 2013.

4. Place du Protocole dans l’ordre juridique interne et son applicabilité   
par toutes juridictions internes compétentes

14. La ratification/promulgation du Protocole facultatif à la CDE se rapportant à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants par l’Assemblée Nationale par la Loi L/2001/024/AN du 10 décembre 2001 donne une valeur supranationale audit Protocole, conformément à l’article 151 de la Constitution guinéenne de mai 2010, qui dispose que « Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité ». Par conséquent il s’applique à toutes les juridictions nationales.

15. Et mieux, les dispositions du Protocole facultatif ont été transposées dans la Loi portant Code de l’Enfant Guinéen en sa Section IV intitulée de l’incitation à la débauche d’enfants, de la prostitution et le tourisme sexuel d’enfants, de la pornographie et de la pédopornographie mettant en scène des enfants.

5. Réserves émises au titre du Protocole

16. La République de Guinée a ratifié sans réserve le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

6. Mesures prises pour appliquer le Protocole facultatif

a) Progrès accomplis

Sur le plan législatif

17. L’adoption d’un Code de l’Enfant harmonisé avec les engagements internationaux de la Guinée, notamment la Convention relative aux droits de l’Enfant, les Conventions 182 et 138 de l’OIT, la convention no 5 de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale, du Protocole facultatif à la CDE se rapportant à l’implication des enfants dans les conflits armés et du Protocole de Palerme.

Sur le plan administratif

• La mise en place du Comité Guinéen de Suivi des Droits de l’Enfant par Décret D/95/010/PRG/SGG du 16 janvier 1995 ;

• La mise en place d’un Comité National de lutte contre la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants en 2005 ;

• La mise en place d’une Cellule de promotion et de protection des droits de l’Enfant au sein des Forces Armées en 2003 ;

• La mise en place d’une Division de promotion et de protection des enfants au sein de la Direction des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale en 2008 ;

• Création au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile d’un Office de protection du Genre, des Enfants et des mœurs(OPROGEM) par Arrêté no 3476 du 1er décembre 2009 et confirmé par Décret no 120/PRG/SGG/11 du 14/04/2011. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection des couches vulnérables (notamment les femmes et les enfants) et des mœurs par la Police Nationale. À ce titre, il est particulièrement chargé de coordonner les enquêtes sur toutes les formes de violation des droits des enfants et des femmes ; échanger et diffuser sur l’ensemble du territoire national et au-delà, les données sur l’identité des auteurs et complices de ces violations. C’est dans cette perspective que cet Office a instauré :

• L’obligation pour les voyageurs adultes accompagnés d’enfants de se munir d’une fiche d’autorisation de sortie du territoire guinéen ;

• L’obligation faite aux tenanciers des établissements hôteliers et motels de remplir une fiche d’identification de l’ensemble de leurs clients. Ces établissements font l’objet d’un contrôle régulier par les agents de la Division « Mœurs » de l’OPROGEM ;

• Des fiches d’embarquement à l’aéroport de Conakry avec mention de « traite d’enfants » dans le cadre d’un partenariat entre l’OPROGEM, le PRCP et l’UNICEF. L’objectif de cette action est d’alerter et de sensibiliser les voyageurs sur l’existence de la traite d’enfants et d’en dissuader les trafiquants d’enfants, etc.

Sur le plan social

18. Les ONG nationales et internationales apportent leur concours dans la mise en œuvre des mesures relatives aux principes du Protocole facultatif.

19. À titre illustratif, en 2009 un garçon de 12 ans a été enlevé dans la localité de Tabiliy, préfecture de Coyah, par deux inconnus qui l’ont transporté au Libéria dans le but de le vendre. L’Enfant et l’un des ravisseurs ont été interceptés dans la ville de Voinjama (Libéria) par la Police des Nations Unies en mission au Libéria. L’enfant a été confié à une dame de la police libérienne et le délinquant détenu à la Prison de la ville.

20. Après environ 8 mois d’enquêtes, l’Enfant a été rapatrié en Guinée grâce à une mission conjointe de l’OPROGEM et de l’ONG Terre des hommes-Lausanne. L’ONG Sabou-Guinée s’est chargé de la réunification de l’enfant avec sa famille et du suivi de sa réinsertion sociale et scolaire. Le détenu a également été remis aux autorités guinéennes pour répondre de ses faits.

b) Facteurs et difficultés qui empêchent l’État partie de s’acquitter pleinement des obligations qui lui incombent

21. Faible connaissance des textes de loi par les agents de l’application de la loi et la population ; faible engagement des OPJ par insuffisance de moyens et de formation, l’interférence de l’exécutif et des populations dans le judicaire, la prolifération des mauvaises mœurs, la démission parentale, paupérisation des ménages, le chômage des jeunes, l’influence des médias, le faible financement du secteur de la protection de l’enfance et la culture de l’impunité, la porosité des frontières et l’existence de voies clandestines menant aux pays voisins ; l’existence de liens de parenté entre la plus part des auteurs et les victimes, conduisant à des règlements amiables ; pauvreté, analphabétisme, etc.

c) « La Guinée est une République unitaire »

22. Ce principe est stipulé par les dispositions de l’alinéa 1 de l’article premier de la Constitution de mai 2010.

7. L’application du Protocole à l’égard du territoire et des personnes relevant   
de l’État partie

23. Selon l’article premier de la Constitution, « La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, d’ethnie, de sexe, de religion et d’opinion. » De ce fait, après sa ratification, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies se rapportant à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants est applicable sur l’ensemble du territoire national.

8. Documents à annexer au présent rapport

24. Des exemplaires des documents cités (textes législatifs, administratifs et autres documents pertinents) dans ce rapport seront annexés au présent rapport.

II. Données

9. Données sur les progrès accomplis dans l’application du Protocole et sur toute lacune à combler ou difficulté à surmonter

25. En termes de progrès, on peut noter la transposition des dispositions du Protocole facultatif dans la législation guinéenne ; la création au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile du office de protection du genre, des enfants et des mœurs ; la mise en place d’un comité national de lutte contre la traite des enfants ; l’adoption d’une nouvelle stratégie nationale de réforme du secteur de la justice, etc.

26. Difficultés : Le CNLTP n’est pas opérationnelle à l’échelle nationale par manque de moyens ; la non-diligence des cas référés devant les tribunaux en matière de traite d’enfants.

10. Données disponibles sur le cas de vente d’enfants

a)

27. La Guinée est un pays d’origine, de transit et, dans une moindre mesure de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de travail forcé et de traite à des fins sexuelles. En Guinée, la majorité des victimes de traite sont des enfants, et les incidents de traite sont plus répandus parmi les citoyens guinéens que les migrants étrangers résidant dans le pays. Les jeunes filles sont souvent soumises à la servitude domestique et à l’exploitation sexuelle commerciale, tandis que les jeunes garçons sont forcés à mendier dans la rue ou à travailler comme vendeurs de rue, cireurs de chaussures ou ouvriers dans les mines d’or et de diamant.

28. Certains hommes guinéens sont soumis au travail agricole forcé. Malgré l’inexistence de données chiffrées, des jeunes filles, moins nombreuses, originaires du Mali, de la Sierra Leone, du Nigéria, du Ghana, du Libéria, du Sénégal, du Burkina Faso et de la Guinée-Bissau immigrent en Guinée, où elles sont soumises à la servitude domestique et susceptible de subir également l’exploitation sexuelle commerciale. En nombres moindres, de jeunes garçons et filles sont soumis au travail forcé dans le secteur de l’exploitation de l’or au Sénégal, au Mali et peut-être dans d’autres pays africains.

29. Des femmes et des jeunes filles guinéennes sont soumises à la servitude domestique et forcées à se livrer à la prostitution au Nigéria, en Côte d’Ivoire, au Bénin, au Sénégal, en Grèce et en Espagne. Des femmes originaires de Chine sont amenées en Guinée à des fins d’exploitation sexuelle commerciale par des trafiquants chinois, et il a été signalé que des Vietnamiennes étaient forcées à se prostituer dans des hôtels et des restaurants de Guinée. Des réseaux de traite font également transiter des femmes du Nigéria, d’Inde et de Grèce par la Guinée vers le Maghreb en direction de l’Europe, particulièrement l’Italie, l’Ukraine, la Suisse et la France, pour être livrées à la prostitution forcée et à la servitude domestique. (Source rapport 2010 Ambassade USA à Conakry)

30. À ce jour un seul cas de vente d’enfant a été jugé et condamné à la fin de l’année 2013 à Conakry par le tribunal de première instance de Kaloum. Quelques cas sont dénoncés par la presse sans que des informations ne soient fournies par les autorités compétentes.

b)

31. Il n’existe pas de statistiques sur le transfert d’organes d’enfants dans un but lucratif, même si parfois on assiste ces dernières années à la découverte de corps sans les organes vitaux, à Conakry et dans certaine localité de l’intérieur du pays.

c)

32. La loi portant Code de l’Enfant guinéen, en ses articles 411 et suivants interdit et règlemente le travail des enfants.

33. À cet effet, le Code en son article 411 interdit à tout employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique ou moral.

34. Par ailleurs, l’article 415 interdit les travaux suivants à toute personne de moins de 18 ans :

« Il est interdit d’employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux suivants :

1. Graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines ou mécanismes en marche ;

2. Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main par moteur ou par moteur animal ».

35. Dans la pratique, l’enquête Nationale sur le Travail des Enfants en Guinée, dont le rapport a été validé en juillet 2011, révèle qu’un nombre important d’enfants guinéens sont soumis aux pires formes de travail. À titre illustratif, cette enquête a démontré que sur un échantillon de 3 561 160 enfants de 5 à 17 ans concernés par l’enquête :

• 43 % (1 532 349) sont économiquement occupés (petits commerces) ;

• 40,1 % (1 427 778) des enfants de 5 à 17 ans (soit 93,2 % des EO) sont astreints à des travaux à abolir (Il s’agit de toutes les formes d’esclavage ou les pratiques similaires telles que le travail forcé, la traite, la servitude pour dettes, le servage. Il s’agit également des activités illicites et/ou susceptibles de nuire à la sécurité, à la santé et à la moralité des enfants, telles que la prostitution, la pornographie, le recrutement forcé ou obligatoire pour les conflits armés, le trafic de stupéfiant, etc.) ;

• 34 % (1 200 292) des enfants de 5 à 17 ans (soit78,3 % des EO) sont astreints à des travaux dangereux (des travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels ; des travaux qui s’effectuent sous terre, sous l’eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés ; des travaux qui s’effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges, etc.) (source rapport national sur le travail des enfants 2011).

36. Le Rapport de Human Rights Watch de 2007 intitulé « Au bas de l’échelle » relatif à l’exploitation et abus des filles travailleuses domestiques en Guinée, mentionne qu’un peu plus de la moitié des filles guinéennes qui travaillaient comme domestiques dans le milieu des années 2000 avaient été envoyées par leurs parents auprès de proches au moyen d’arrangements de familles d’accueil, tandis que le reste a travaillé avec des employeurs n’ayant pas de lien de parenté. Beaucoup de ces filles avaient été recrutées par des femmes ayant des liens de parenté ou des activités de négoce avec leur village.

37. Les filles se rendent aussi dans la capitale (Conakry) d’elles-mêmes et se tournent alors vers une femme de leur région d’origine qui va leur trouver un emploi et les accueillir jusqu’à ce qu’elles commencent à travailler. (Source Rapport Human Rights Watch 2007).

d)

38. En Guinée l’adoption se déroule suivant les normes exigées par les dispositions de la loi portant Code de l’enfant qui prévoit une protection spéciale de l’enfant en matière d’adoption internationale, de la CAI et d’autres normes applicables dont la Guinée est partie. Les statistiques de 2010, 2011 et 2012 en font foi. (Voir tableau)

e)

39. Confère réponse f ci-dessous.

f)

40. Les statistiques 2013 de l’OPROGEM en matière de vente d’enfants ne mentionnent aucun cas, par contre celles de 2010, 2011, 2014 mentionnent l’interceptions des cas d’enfants en situation de traite.

41. Le 4 janvier 2010, 17 enfants ont été interceptés par la brigade mixte (gendarmerie départementale et police) à un barrage à Mamou au cours d’un contrôle. Ils sont tous originaires de Kalenko dans la préfecture de Dinguiraye. Parmi eux, 16 enfants sont âgés de 10 à 18 ans, dont 10 filles. Ils venaient tous à Conakry où ils étaient attendus soit par des parents ou par des prétendus employeurs. Les enfants et leurs accompagnateurs ont été remis à la police Mondaine. Les deux accompagnateurs adultes sont placés en détention provisoire à la Direction de la Police Judiciaire. Gardés au centre de transit de l’ONG Sabou-Guinée à Conakry, les enfants ont été réunifiés à leur famille par le gouvernement avec l’appui de l’UNICEF et de Child Fund Guinée notamment.

42. Le 21 janvier 2010 : interception de 5 enfants en situation de traite, âgés de 3 à 11 ans, tous des garçons originaires de la localité de Kankalabé en moyenne Guinée interceptés à Mamou par la brigade de Gendarmerie. Ils ont été transférés au centre de transit de Sabou-Guinée à Mamou avant d’être réunifiés à leur famille.

43. En septembre 2011, les Forces de Défense et de Sécurité ont intercepté 11 enfants en situation de traite : 4 à Koundara, 1 à Kankan et 6 à Forécariah (l’âge variant entre 6 et 13 ans, dont 3 filles et 3 garçons). Ces enfants ont été également réinsérés par l’ONG Sabou-Guinée.

44. Dans le cadre du projet SELECT, de septembre 2010 à septembre 2011, 500 cas de traite interne (l’âge variant entre 6 à 17 ans)ont été identifiés et accompagnés dans les préfectures de Dinguiraye, Dabola, Faranah, Télimélé et Kindia.

45. En mars 2014, 22 enfants en situation de traite ont été interceptés par les Forces de Défense et de Sécurité à la frontière guinéo-sénégalaise en provenance de la préfecture de Dinguiraye. Ces enfants ont été réinsérés dans leur préfecture d’origine grâce à une action conjuguée du Ministère de l’Action Sociale, de l’Ambassade des États-Unis d’Amérique et de l’ONG Sabou-Guinée.

g)

46. Les enfants sont toujours victimes de pratiques proscrites par le Protocole facultatif, malgré les efforts conjugués de l’État et des organisations de la société civile sur le terrain. Les statistiques produites par l’OPROGEM en 2013 ci-dessous concernant 3 régions administratives, ne renseignent pas sur problématique de vente, de prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

47. Cependant, l’OPRGEM a identifié et déféré à la justice des cas :

• De travail d’enfant ;

• De traite d’enfants ;

• D’enlèvement ;

• De détournement de mineurs ;

• D’excitation des mineurs à la débauche ;

• De harcèlements sexuels.

Statistique annuelle2013 de l’office de protection de genre, de l’enfance et des mœurs (police)

| *N°* | *Infractions* | *Nbre  de cas* | *Déférés  au parquet* | *Nombre de victimes* | | | | | | | | *Nombre d’auteurs* | | | | | | | | *Localisation* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Age* | | | | *Nationalité* | | | | *Age* | | | | *Nationalité* | | | |
| *-18* | | *+18* | | *Natio-naux* | | *Étran-gers* | | *-18* | | *+18* | | *Natio-naux* | | *Étran-gers* | |
| *H* | *F* | *H* | *F* | *H* | *F* | *H* | *F* | *H* | *F* | *H* | *F* | *H* | *F* | *H* | *F* |
| 1 | Transfert d’enfants |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 | Travail des enfants | 3 | 1 | 1 | 2 |  |  | 1 | 2 |  |  |  |  |  | 3 |  | 3 |  |  |
| 3 | Traite d’enfants | 4 | 1 | 1 | 3 |  |  | 1 | 3 |  |  |  |  | 1 | 3 | 1 | 3 |  |  |
| 4 | Enlèvement d’enfants | 40 | 9 | 18 | 21 |  | 3 | 19 | 22 |  |  |  |  | 29 | 13 | 28 | 13 | 1 |  |
| 5 | Détournement de mineurs | 12 | 3 | 6 | 6 |  |  | 6 | 6 |  |  |  |  | 8 | 4 | 8 | 4 |  |  |
| 6 | Excitation des mineurs à la débauche | 3 |  |  | 3 |  | 2 | 1 |  |  |  |  |  | 3 |  | 3 |  |  |  |
| 7 | Harcèlement | 9 | 4 |  |  | 1 | 8 | 1 | 8 |  |  |  |  | 8 | 1 | 8 | 1 |  |  |
| 8 | Vente d’enfants |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 9 | Prostitution d’enfants |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 10 | Pornographie mettant en scène des enfants |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

11. Données sur la prostitution des enfants

a)

48. Nombreuses sont les jeunes filles dont l’âge varie de 13 à 19 ans et certaines femmes parfois mariées qui se livrent à la prostitution. Le constat est très amère dans certaines boîtes de nuit, les maquis ou parfois même au bord des grands carrefours de la place.

49. Dès la tombée du crépuscule, ces femmes et jeunes filles prennent leurs sacs sous l’œil indifférent des parents malmenés par le poids de la pauvreté. D’ailleurs, la plupart de ces parents n’incitent-ils pas ces filles à aller à la recherche de la dépense quotidienne? Dans la majorité des cas, ces filles abandonnent les écoles et les métiers pour se transformer en travailleuses de sexe afin de faire face à des besoins de la famille.

50. Le Ministère de la Santé et de l’Hygiène Publique en collaboration avec le projet SIDA 3 avait élaboré un programme d’encadrement et d’assistance pour les filles/femmes prostitués. Ce programme consistait au dépistage des MST/VIH et la prise en charge. Ces centres avant leur disparition, étaient peu fréquentés jusqu’à ce que la police mondaine intervienne. Sa mission était d’aller les chercher partout où elles sont, les accompagner dans ces centres pour subir des tests de dépistages de maladies sexuellement transmissibles, au cas où le test est positif, le Ministère de la Santé les traite. Ce projet a eu le mérite d’avoir aidé la police à identifier plus de six cent (600) prostituées à Conakry, parmi lesquelles figuraient des jeunes adolescentes.

51. Malgré l’absence de données, cette pratique est une réalité en Guinée car des filles sont sexuellement exploitées dans des maisons closes dans la capitale et certaines citées minières de l’intérieur du pays. En Guinée, le plus souvent c’est l’hôtelier, l’aubergiste, etc., qui recrute des filles pour les livrer aux clients de son établissement moyennant de l’argent.

b)

52. Faute d’enquête sur la problématique, aucun indicateur ne permet de mesurer l’augmentation ou la diminution de la prostitution des enfants ou toute autre forme particulière. Par contre la prostitution des jeunes adolescentes est visible dans certains établissements récréatifs et motels, tant à Conakry que dans les cités minières, à savoir Kamsar, Léro, Siguiri, etc.

c)

53. Les jeunes filles mineures de moins de 18 ans sont certes soumises à l’exploitation sexuelle commerciale, mais la Guinée n’est pas une destination touristique sexuelle majeure.

12. Production, importation, distribution ou consommation de la pornographie   
mettant en scène les enfants

54. L’industrie cinématographique de la Guinée n’est pas orientée dans la production, l’importation, distribution ou consommation de matériel pornographique mettant en scène les enfants.

55. La réalisation de tout film cinématographique ou vidéogramme de court, moyen ou de long métrage est subordonnée à l’obtention d’une autorisation de tournage délivrée par l’ONACIG conformément au décret 97/006/PRG/SGG) du 28 janvier 1997 portant réglementation des professions des acteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

56. Par conséquent, les contrevenants verront leurs matériels saisis sur le plateau de tournage et il sera refusé l’obtention de visa de sortie à tout film réalisé sur le territoire national qui n’a pas été autorisé par l’Office National de Cinéma de Guinée (ONACIG).

57. Mais, force est de constater qu’il existe une prolifération de matériel pornographique au niveau du marché local.

58. L’article 361 de Loi portant Code de l’Enfant interdit l’accès à des établissements par les mineurs :

« Il est interdit à tout mineur âgé de moins de 18 ans d’accéder à tout établissement offrant, quelles qu’en soient les conditions d’accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse.

Est puni d’un emprisonnement de 3 à 1 an et d’une amende de 100 000 à 500 000 francs guinéens ou de l’une de ces deux peines seulement toute personne qui, dirigeant en fait un établissement interdit aux mineurs de moins de 18 ans, n’a pas assuré la publicité de l’interdiction dans les conditions prescrites par la loi.

La même peine sera applicable à toute personne qui, dirigeant en fait un établissement interdit aux mineurs de moins de 18 ans ou chargée de contrôler l’accès, laisse pénétrer un mineur de moins de 18 ans dans cet établissement. ».

III. Mesures d’application générales concernant le Protocole

13. Informations

a)

59. Les dispositions 356 à 360 de la Loi L/2008/011/AN du 12 août 2008 portant Code de l’Enfant guinéen prennent en compte les dispositions du Protocole facultatif dans sa Section IV intitulée de l’Incitation à la débauche d’enfants, de la prostitution et le tourisme sexuel d’enfants, de la pornographie et de la pédopornographie mettant en scène des enfants. Le Code pénal de 1998 traite également du proxénétisme en ses articles 328, 329 et 330 qui stipulent que :

« Le proxénétisme est l’activité de celui ou celle qui favorise la débauche d’autrui en servant d’intermédiaire ».

« Sera considéré comme proxénète et puni d’un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d’une amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens, sans préjudice de peines plus fortes s’il y échet, celui ou celle :

1. Qui, d’une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d’autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2. Qui, sous une forme quelconque, partage le produit de la prostitution d’autrui ou reçoit des subsides d’une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3. Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier les ressources correspondantes à son train de vie ;

4. Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5. Qui fait office d’intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d’autrui ».

« La peine sera d’un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens, dans le cas où :

1. Le délit a été commis à l’égard d’un mineur ;

2. Le délit a été accompagné de contrainte, d’abus d’autorité ou de dol ;

3. L’auteur du délit était porteur d’une arme apparente ou cachée ;

4. L’auteur du délit est époux, ascendant, tuteur, instituteur, serviteur à gage de la victime ou serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d’un culte ;

5. L’auteur du délit est appelé à participer de par ses fonctions à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l’ordre public ;

6. Celui qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l’action de prévention, de contrôle, d’assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution ».

b)

60. Les services de police judiciaire, notamment l’OPROGEM effectuent un travail important sur le terrain pour interpeller et déférer aux tribunaux compétents les auteurs de ces infractions. Malheureusement, aucune suite judiciaire n’a été donnée dans ce sens au cours de ces dernières années.

c)

61. Les Ministères de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, le Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l’Information, le Ministère de la Justice, le Ministère des Droits de l’homme et des Libertés publiques, le Ministère du Tourisme, le Ministère en charge de l’éducation nationale, du Travail et de la jeunesse sont au premier chef les responsables de la mise en œuvre du Protocole.

62. Au niveau central, la coordination est assurée par le Comité Guinéen de Suivi des Droits de l’Enfant. Il existe également un système de protection de l’Enfance en Guinée (SYPEG) qui a son encrage au niveau communautaire dont les organes se situent du niveau des communes jusqu’au niveau central. Une franche collaboration est instaurée avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l’Enfance, notamment la Coalition des ONG de protection des droits de l’Enfant et de lutte contre la traite des enfants (COLTE/CDE), la Coordination du Mouvement associatif des enfants et Jeunes travailleurs de Guinée (MAEJTG), des réseaux de journalistes de protection des droits de l’Enfant, etc.

d)

Diffusion d’informations sur les dispositions du Protocole

63. La Direction Nationale de l’Éducation Préscolaire et de la Protection de l’Enfance « DNEPPE » a organisé dès 2002 des ateliers régionaux de diffusion de 5 instruments juridiques internationaux ratifiés le 10 décembre 2001 par l’Assemblée Nationale, dont les Protocoles additionnels à la CDE se rapportant à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, et l’implication des enfants dans les conflits armés.

64. De cette période à nos jours, des débats radiotélévisés et des affiches informatifs sur le Protocole ont lieu au cours de chaque mois de juin (Mois de l’Enfant guinéen) consacré au plaidoyer et à la mobilisation sociale en faveur de la protection de l’enfance en Guinée.

65. Dans son projet de Protection et Participation des enfants dans les communes de Yendè Millimou et de Manfran (Kissidougou) de juillet 2010 à juin 2011, Plan Guinée en collaboration avec l’ONG Monde des Enfants (MDE) a procédé au renforcement de capacités 60 enseignants/éducateurs, 150 adolescents et 50 leaders et autres personnes ressources sur les mécanismes d’identification et de dénonciation des différents types de violations des droits de l’enfant se rapportant au Protocole facultatif. Ce qui a permis d’identifier les cas suivants :

| *Profil des enfants* | *Filles* | *Garçons* | ***Total*** |
| --- | --- | --- | --- |
| Abus et d’exploitation | 49 | 30 | **79** |
| Violences sexuelles | 28 | 4 | **32** |
| Violences et abus physiques | 9 | 11 | **20** |
| Abandons scolaires | 34 | 23 | **57** |
| Enfants en situation de rue | 2 | 3 | **5** |
| Problèmes graves de santé | 14 | 9 | **23** |
| Mineurs en conflit avec la loi | 1 | 3 | **4** |
| Déficit d’informations et de formation en protection | 100 | 134 | **234** |
| **Total enfants identifiés** | **237** | **217** | **454** |

66. 388 enfants dont 200 filles ont bénéficié des services du projet comprenant entre autres : le séjour au centre de transit de l’ONG Monde des Enfants (MDE), activités d’accompagnement, réinsertion scolaire et socioprofessionnelle, fourniture de kits scolaires. De ce total, seulement 4 cas ont fait objet de poursuites pénales, les autres cas ont fait l’objet de conciliation entre acteurs pour une médiation.

e)

67. Le CGSDE est l’organe chargé du suivi de l’application de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l’Enfant auxquels la Guinée est partie. Ce Comité est appuyé par une division de suivi évaluation qui dispose d’une base de données qui est renseignée par les organes du SYPEG. Chaque année, un annuaire statistique de la protection de l’enfance est publié.

f)

68. Un crédit budgétaire est affecté chaque année aux départements ministériels en charge des questions liées à l’application du protocole (MASPFE, Tourisme et Hôtellerie, Sécurité, Droits de l’Homme et Libertés publiques, Justice). Ces crédits sont utilisés chacun en ce qui le concerne dans la mise en œuvre de sa politique sous sectorielle.

g)

Stratégie globale pour l’élimination de vente d’enfants

69. Une des stratégies de la Guinée en la matière est la mise en place de mécanismes de coordinations intersectorielles (CGSDE, CNLTPE, OGDH, COLTE/CDE, Comité de Suivi de la CEDEF, RAO à travers SABOU Guinée). Ces organes ont des plans d’action annuels ou biannuels consacrés chacun en ce qui le concerne avec des objectifs précis en matière de protection des victimes, la promotion des Droits de l’enfant et des droits de l’Homme.

70. Au titre des plans d’action, on peut citer entre autres :

• Le Plan d’action du CNLTE qui s’articule autour de :

• Prévention/sensibilisation ;

• Protection et assistance aux victimes de la traite des personnes ;

• Le cadre juridique et l’élaboration de politique ;

• Collecte, partage et analyse de données ;

• Mise en place d’un fond national de lutte contre la traite des enfants ;

• Coopération/suivi de l’accord bi et multilatéral.

• Le Plan d’action national de la COLTE est bâti autour des axes clés suivants :

• Prévention de la traite ;

• Protection des victimes ;

• Poursuite des coupables.

h)

71. Dans l’objectif d’éliminer les pratiques décrites par le Protocole facultatif, la contribution de la société civile vise essentiellement les activités de plaidoyer, de sensibilisation, de prise en charge et de réinsertion des victimes.

72. En ce qui concerne le phénomène de la traite d’êtres humains, il est de plus en plus connu par la population suite aux multiples sessions de formation et les campagnes de sensibilisation mises en œuvre à Conakry et dans les régions depuis une décennie. L’implication des radios communautaires et rurales dans les programmes de sensibilisation a favorisé l’éveil de conscience parmi les populations guinéennes, surtout rurales.

73. Des structures villageoises et communautaires suivantes sont fortement impliquées dans les campagnes de proximité et participent au mécanisme de protection des victimes :

• UOV (Unité opérationnelle villageoise) ;

• CPPE (Comités préfectoraux de protection de l’enfant) ;

• CLV (Comité local de vigilance) ;

• CLP (Comité local de protection) ;

• APEAE (Association des parents d’élèves et amis de l’école) ;

• CLEF (Conseil local enfant et famille) ;

• CVS (Comité villageois de surveillance) ;

• CECOJE (Centre d’écoute, de conseil et d’orientation des jeunes) ;

• AMEF (Association des mères et des filles) ;

• PEG (Parlement des enfants de Guinée) ;

• Centres Nafa (École de seconde chance) ;

• CAAF (Centre d’appui à l’autopromotion féminine).

74. Au sein du Comité National de lutte contre la Traite des Personnes, les organisations de la société civile membres, poursuivent également leurs efforts dans le processus de mise en œuvre des différents plans d’action dudit Comité. Ce comité, avec l’appui de ses partenaires, a entrepris depuis 2010 des séances de vulgarisation du Code de l’Enfant Guinéen dans les tribunaux et commissariats urbains de Conakry et les sept régions administratives du pays.

i)

Le rôle joué par les médiateurs pour les enfants

75. Sur le plan législatif, le Code de l’Enfant prévoit, en ses dispositions 335 et suivants, la nomination au niveau de chaque Préfecture d’un médiateur pour l’Enfance par le Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance, parmi ses fonctionnaires en tenant compte de l’intérêt qu’il porte aux questions de l’Enfance et de sa compétence.

76. La médiation a pour objectif d’arrêter les effets des poursuites pénales, d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin aux troubles résultants de l’infraction pénale et de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction. Le médiateur pour l’enfance a pour mission d’aider les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l’ordre public ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pour enfance contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

77. Dans la pratique des mesures sont en train d’être prises pour les nommer dans un bref délai.

78. En ce qui concerne l’Institution nationale de défense des droits de l’homme, les partenaires techniques et financiers (notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme, le PNUD et l’Union Européenne) appuient la nouvelle Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le processus de mise place et le fonctionnement de cette Institution.

IV. Prévention de la vente d’enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1 et 2)

14. L’OPROGEM, la division de la protection de l’Enfance au niveau de la Direction des Investigations Judiciaires (DIJ) de la Gendarmerie nationale, les organes du système de protection de l’enfance en Guinée (SYPEG) ainsi que les ONG de protection de l’Enfant sont les principaux acteurs en charge d’identifier les enfants vulnérables à de telles pratiques. Les deux premiers organes organisent des visites inopinées dans les établissements récréatifs, les motels et les débarcadères. Pour le dernier organe, il procède par référencement des différents cas.

79. La révision de la politique nationale de protection de l’enfance, le renforcement du système de protection de l’enfant, la Loi portant santé de la reproduction, La Loi portant Code de l’Enfant guinéen, la Convention 182 de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants et l’action immédiate de les éliminer, sont entre autres l’engagement politique de l’État et de ses partenaires à protéger les enfants contre de telles pratiques.

80. En 2012, le Centre National de l’État civil a été érigé en Direction Nationale au sein du Ministère de l’Administration du Territoire et de la Décentralisation.

81. Ces mesures administratives ont permis de renforcer le cadre institutionnel et stratégique de la protection de l’ensemble des enfants en situation difficile.

82. Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds de consolidation de la paix des Nations Unies, l’Unicef, à travers la société civile, a appuyé formation à divers corps de métiers de 1.350 jeunes filles déscolarisées et non scolarisées en 2013.

83. Entre 2006 et 2013, le consortium d’ONG « Terre des hommes-Lausanne, Sabou-Guinée et Le Monde des Enfants » a développé un Programme de protection d’enfants en situation difficile. Ledit programme a touché plus de 3.000 enfants en situation de rue, mineurs en conflit avec la loi, enfants victime de traite, d’exploitation, d’abus et de négligence, à Conakry, Kissidougou, Guéckédou et N’Zérékoré. Dans la même période, l’ONG Sabou-Guinée a développé le même type de programme dans les villes de Kindia, Mamou et Labé, avec l’appui de la Coopération Suisse.

84. Dans le processus de jugement ou de réinsertion scolaire de certains de ces enfants, ce consortium d’ONG en collaboration avec les familles ont facilité l’établissement des jugements supplétifs tenant lieu d’acte de naissance.

85. La création d’un fond d’emplois jeunes va permettre une formation professionnalisante d’environ 25.000 jeunes garçons et filles de 15 à 25 ans, assorti d’un plan d’action emploi jeunes 2014-2015 qui est libellé comme suit :

1. Formations qualifiantes de courte durée pour 1.000 jeunes ;

2. Formation par Apprentissage duale pour 3.000 jeunes ;

3. Organisation de 8 Salons régionaux de l’emploi de la formation et de l’entreprenariat pour 10.000 jeunes ;

4. Placement de 1.000 jeunes en stage en entreprise ;

5. Création de 8 Centres d’entrepreneuriat jeunes à Conakry et dans les 7 régions administratives ;

6. Financement de 3.000 entreprises de jeunes dont 1.000 en milieu rural ;

7. Appui à la création et au développement de 10 centrales de métiers pour jeunes ;

8. Aménagement de cinq cent mille (500.000) m² de pavés créant des emplois temporaires pour 105.000 jeunes sans qualification ;

9. Projet d´accompagnement de 25 entreprises leaders dirigées par des jeunes.

86. Aussi la création des centres NAFA, écoles de seconde chance, permet la remise à niveau éducationnel de plusieurs centaines de jeunes filles en milieu rural et urbain. La création et le renforcement des centres d’autopromotion féminine au niveau de toutes les préfectures permet l’apprentissage de plusieurs milliers de jeunes filles à divers corps de métiers (la coiffure, la teinture, la saponification, la couture, etc.).

87. En dépit de nombreuses difficultés, dans le domaine de l’éducation, quelques progrès ont été enregistrés en termes d’amélioration des taux net de scolarisation et du taux d’achèvement dans le primaire, ainsi qu’en matière d’alphabétisation. Ce résultat a été rendu possible, entre autres, par l’accroissement de l’offre d’infrastructures scolaires grâce à la mise en œuvre du programme d’ajustement du secteur de l’éducation (PASE), du programme Éducation pour tous « EPT » et du programme sectoriel de l’éducation (PSE) en cours d’exécution.

88. Le pays a enregistré des progrès au cours des dernières années. Le taux brut d’accès au primaire a connu une augmentation significative, passant de 78,3 % en 2009/2010 à 84,8 % en 2011/2012, soit une progression de 6,5 points. Cette augmentation est observée chez les filles pour la même période (de 75,6 % à 78 %). Le taux brut de scolarisation (TBS) est également en hausse, passant de 78,3 % en 2009-2010 à 81 % en 2001/2012. On observe la même tendance chez les filles où il passe de 70,1 % en 2009-2010 à 73,5 % en 2011/2012.

89. Le taux d’achèvement du cycle primaire s’est amélioré, passant de 56,6 % en 2009-2010 à 58,5 % en 2011-2012. Mais il reste faible. On note aussi une amélioration du niveau de l’indicateur en zone rurale où 42,3 % des élèves achèvent le cycle primaire en 2011/2012 contre 26 % en 2009-2010. Chez les filles, le taux d’achèvement du cycle primaire baisse de 11 points, passant de 45 % en 2009/2010 à 34 % en 2011/2012. Le Gouvernement met en œuvre le « Projet filets sociaux productifs », financé par la Banque Mondiale à hauteur de 25 millions USD, pour éradiquer ce phénomène à travers la Composante « Transferts Monétaires ».

90. Le nombre de salles de classe au primaire a augmenté de 2.049 salles de classe, passant de 33.755en 2009-2010 à 35.804 en 2011-2012. L’effectif total des élèves du primaire est passé de 1.453.355 à 1.536.722 (dont 725.543 filles) entre 2010 et 2011, et a atteint 1.599.839 en 2012 ; soit une augmentation de 146.484 élèves entre 2010 et 2012.

91. Dans le domaine de la santé, la Guinée a adhéré à la stratégie mondiale « Santé pour Tous ». C’est pourquoi, la politique sanitaire nationale repose fondamentalement sur la stratégie des soins de santé primaire adoptée par l’OMS en 1978. Elle s’appuie sur l’intégration harmonieuse des soins curatifs, préventifs et promotionnels, la promotion de la santé individuelle, familiale et communautaire, la participation de la communauté à la conception, au financement, à l’exécution et à l’évaluation des actions de santé.

92. L’objectif général est d’assurer à tous les hommes et femmes vivant sur le territoire national, sans barrière géographique, économique et socioculturelle, des services de santé de qualité. Il s’agit donc de mettre en place, d’ici 2015, un système de santé accessible et capable de répondre aux besoins de santé de la population.

93. Les objectifs spécifiques ont pour horizon 2015.

94. Conformément à la volonté du Gouvernement d’atteindre les OMD. Il s’agira de :

• Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans de 177 pour 1000 à 90 pour 1000 de 2005 à l’an 2015 ;

• Réduire la mortalité des enfants de moins de 1 an de 98 pour 1000 à 50 pour 1000 de 2005 à l’an 2015 ;

• Réduire la mortalité maternelle de 980 pour 100 000 naissances vivantes à 220 pour 100 000 naissances vivantes de 2003 à 2015 ;

• Maintenir la séroprévalence au VIH/SIDA inférieure à 1,5 % en 2015 ;

• Réduire de 40 % la mortalité spécifique due au paludisme de 2005 à l’an 2015 ;

• Réduire de 50 % la mortalité spécifique de la tuberculose de 2003 à l’an 2015 ; et

• Réduire la prévalence du retard de croissance de 26 % à 13 % chez les enfants de moins de 5 ans de 2005 à l’an 2015 (Guinée stratégie de réduction de la pauvreté 2013).

95. En matière d’état civil, la formation des agents d’états civil et la création de centres secondaires permettent ainsi de rapprocher le service d’état civil aux populations et à rehausser la qualité de l’enregistrement des enfants à la naissance, les mariages ; ce qui a permis du coup d’accroitre le taux d’enregistrement des naissances de 25 % à 47 %.

96. Une reforme d’amélioration et de modernisation des faits d’état civils est en cours au Ministère de l’Administration du Territoire et de la Décentralisation.

97. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Stop Exploitative Labor and Educate Children for Tomorrow (SELECT) financé par l’USAID et exécuté par le consortium Plan Guinée, ChildFund et World Education, Plan Guinée a initié et conduit une campagne de sensibilisation dans 75 districts des trois régions d’intervention du projet (Faranah, Kindia et N’Zérékoré) en Février et mars 2011.

98. Cette campagne qui a mobilisé au total 10.059 parents, leaders communautaires et enfants avait pour objectifs de :

• Sensibiliser les parents des enfants sur l’importance de l’enregistrement des naissances ;

• Accroître la connaissance et l’information des familles sur les démarches appropriées auprès des autorités pour l’obtention d’un acte de naissances ;

• Faire la promotion de l’éducation particulièrement celle de la jeune fille ;

• Aider les familles à obtenir des actes et jugements supplétifs de naissances pour les enfants cibles du projet.

99. Cette activité a permis d’aider 2.060 enfants des 75 districts d’avoir des actes de naissances et des jugements supplétifs tenant lieu d’acte de naissance.

100. À l’occasion de la célébration des 75 ans de Plan, Plan Guinée a identifié et facilité l’enregistrement à l’état civil de 12 enfants nés le 20 mars 2012 dans la commune urbaine de Guéckédou, les actes de naissances ont été remis officiellement le 30 mars 2012 aux familles concernées, près de 600 hommes, femmes et enfants ont été sensibilisées sur l’importance de l’enregistrement à la naissance.

15. Toute campagne lancée ou autre mesure prise pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d’enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

101. Le Gouvernement guinéen a déployé des efforts pour faire obstacle à la traite des personnes. Il mène de façon continue des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la traite des enfants à des fins d’exploitation sexuelle à la radio et à la télévision nationale et dans les communautés. Le Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance a adopté, à travers le CNLTP, un plan d’action national actualisé sur la lutte contre la traite des personnes pour la période 2009-2013.

102. Avec un financement de Child Fund Guinée membre du consortium de mise en œuvre du projet SELECT, une campagne de sensibilisation a touché les zones ou le phénomène de traite des enfants se manifeste avec une certaine ampleur. Elle s’est déroulée avec les mêmes activités que pour l’enregistrement des naissances avec une participation de 850 personnes de toutes les couches sociales et des autorités et leaders de la place.

103. Les objectifs de cette action étaient entre autres :

• Sensibiliser les acteurs (locaux et autorités) sur le phénomène de traite et d’exploitation des enfants ;

• Informer le public sur les conséquences et les moyens de lutte contre ce fléau dans les communautés ;

• Faire la promotion de l’éducation comme moyen d’assurer l’avenir des enfants.

a)

104. Plan Guinée à travers son émission radiophonique Finda et Alpha a passé un contrat avec les radios communautaires de la place, afin de sensibiliser les enfants à travers des Sketch par d’autres enfants sur les conséquences liées non seulement à la vente d’enfants, à la prostitution mettant en scène des enfants, mais aussi sur d’autres thématiques des droits de l’enfant. Il en est de même pour l’ONG Search For Common Ground à travers ses Ketch qui passent sur les ondes des radios et télévisions publiques et privées.

b)

105. Depuis 2004, en terme de formation et sensibilisation des acteurs nationaux, des modules harmonisés de formation sur la gestion des cas permettent le renforcement des capacités des OCB, familles, des professionnels, acteurs intermédiaires, transporteurs, journalistes, magistrats, les OPJ, travailleurs sociaux et enseignants sur des thématiques prioritaires liées à la traite des enfants par les ONG nationales et internationales, telles que l’OIM, Child Fund, etc.

106. Dans le cadre de ses activités, entre 2007 et 2009, la Cellule de promotion et de protection des droits de l’Enfant des Forces Armées a organisé plusieurs sessions de sensibilisation des membres des Forces de Défense et de Sécurité en poste le long des frontières sur la lutte contre la vente et la traite des enfants, avec l’appui des ONG Sabou-Guinée et Save The Children-Suède.

c)

107. Le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé, la collectivité et les enfants dans la conception et l’application des mesures de sensibilisation décrites ci-dessus.

108. Les organisations non gouvernementales contribuent à la prise en charge des victimes (accueil, réinsertion scolaire et professionnelle). Les organismes religieux, les médias et la Communauté de base œuvrent ensemble pour la protection de l’enfant, avec l’appui de l’État, et des partenaires techniques et financiers.

109. Les médias participent à la sensibilisation des populations à travers des programmes spécifiques dédiés à la protection des droits de l’enfant sur les différentes chaines nationales et rurales en Guinée. Avec la libéralisation des médias privés ; plusieurs radios privées et communautaires ont dans leurs grilles de programmes des émissions, de publireportage et des débats interactifs en vue de sensibiliser le grand public sur les conséquences liées aux pratiques visées au paragraphe 2 de l’article 9 du protocole.

110. L’ONG Plan international en partenariat avec le Gouvernement à travers le Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance célèbre le 11 octobre de chaque année la journée internationale de la jeune fille qui est mise à profit pour remettre au Gouvernement le rapport mondial sur la situation de la jeune fille. À cette occasion, plusieurs activités de sensibilisation, de causeries éducatives sont développées par les médias publics et privés avec la participation des enfants.

111. La campagne de Plan Guinée « parce ce que je suis une fille » est une campagne en faveur de l’importance pour les filles de briser le cycle intergénérationnel de la pauvreté. Un domaine clé de la campagne est l’éducation et un fort plaidoyer est fait pour un accès universel des filles à recevoir au moins neuf ans d’enseignement de qualité.

112. « Parce que je suis une fille » rassemble les filles, les garçons, les communautés et les décideurs politiques pour éliminer les obstacles causés par la pauvreté.

113. L’ONG nationale Sabou-Guinée est très active dans la prise en charge des enfants victimes de traite et dans le renforcement des capacités des acteurs évoluant dans ce domaine.

114. Le secteur privé contribue financièrement à travers son partenariat avec les ONG dans la prévention et la lutte contre les pratiques proscrites par le Protocole facultatif.

115. Les collectivités conscientes des problématiques liées à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, inscrivent dans leurs programmes de développement local la réalisation d’infrastructures scolaires et sanitaires.

116. Quant aux enfants, ils contribuent à leur tour à travers le Parlement des Enfants de Guinée, le Conseil consultatif pour enfants et jeunes et les gouvernements d’enfants par des séances de mobilisation sociale et de plaidoyer au niveau communautaire et décisionnel.

d)

117. Toute disposition pour mesurer et évaluer l’efficacité des efforts décrits ci-dessus et les résultats obtenus.

118. En ce qui concerne le phénomène de la traite d’êtres humains, il est de plus en plus connu par la population suite aux multiples sessions de formation et les campagnes de sensibilisation mises en œuvre à Conakry et dans les régions depuis 2006. L’implication des radios communautaires et rurales dans les programmes de sensibilisation a favorisé l’éveil de conscience parmi la population guinéenne surtout rurale avec la mise en place des structures villageoises et communautaires suscitées.

V. Interdiction et questions connexes (art. 3, 4, par. 2 et 3,  
5, 6 et 7)

16. Toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l’article 3 du Protocole

119. La Loi L/2008/001/AN portant Code de l’Enfant prend pleinement en compte les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l’article 3 du Protocole facultatif à travers le chapitre II, section IV intitulée de l’incitation à la débauche d’enfants, de la prostitution et le tourisme sexuelle d’enfants, de la pornographie et la pédopornographie mettant en scène des enfants d’une part, d’autre part la section II : de l’enlèvement et de la vente d’enfants.

a)

120. Les éléments matériels de toutes les infractions visées sont contenues dans l’article 360 dudit Code, qui stipule que :

« Sont considérés comme infractions et réprimées conformément aux peines portées à l’article 359, les comportements suivants :

1. La production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d’un système informatique ;

2. L’offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d’un système informatique ;

3. La diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d’un système informatique ;

4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d’un système informatique ;

5. La possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques ;

6. La représentation de manière visuelle :

• D’un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

• D’une personne qui apparaît comme un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

• Des images réalistes représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. ».

b)

121. Les peines maximales et minimales prévues sont d’un emprisonnement de 1 à 5 ans et d’une amende de 300.000 à 1000.000 de francs guinéens ; de 2 à 5 ans d’emprisonnement et d’une d’amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens lorsque l’enfant est âgé de moins de 13 ans ; d’une interdiction de séjour de 5 à 10 ans. Il faut signaler que dans le Code de l’Enfant ces peines ne visent pas les mineurs.

c)

122. La même Loi punie l’enlèvement, le recel ou suppression d’un enfant, de substitution d’un enfant à un autre, d’attribution d’un enfant réel ou imaginaire à une femme qui ne l’a pas mis au monde, la traite d’enfants, la pédophilie, la débauche, la vente d’enfants, la prise d’otages, la non remise d’un nouveau-né trouvé à l’officier d’état civil.

d)

123. Le Code de procédure pénale de la Guinée prescrit ce genre de crime pour une période de 10 ans, conformément à l’article 3 qui stipule que :

« En matière de crime de l’action publique se prescrit par 10 ans à compter du jour où le crime a été commis. Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel, ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est recouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. ».

e)

124. Le Code de procédure pénale prend également cet aspect en compte en ses articles 329 et 330, qui stipulent que :

« Sera considéré comme proxénète et puni d’un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d’une amende de 50.000 à 400.000 francs guinéens, sans préjudice de peines plus fortes s’il y échait, celui ou celle :

1. Qui, d’une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d’autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2. Qui, sous une forme quelconque, partage le produit de la prostitution d’autrui ou reçoit des subsides d’une personne se livrant à habituellement à la prostitution ;

3. Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

4. Qui embauche, entraine ou entretient, même avec son consentement, une personne, même majeure, en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5. Qui fait office d’intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes qui se livrent à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d’autrui ».

« La peine sera d’un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs guinéens, dans le cas où :

1. Le délit a été commis à l’égard d’un mineur ;

2. Le délit a été accompagné de contrainte, d’abus d’autorité ou de dol ;

3. L’auteur du délit était porteur d’une arme apparente ou cachée ;

4. L’auteur du délit est époux, ascendant, tuteur, instituteur, serviteur à gage de la victime ou serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, fonctionnaire ou ministre d’un culte ;

5. Celui qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l’action de prévention, de contrôle, d’assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution ».

f)

125. En vertu de la législation guinéenne, les sanctions applicables aux tentatives de commettre les infractions visées sont les mêmes que les délits et crimes eux-mêmes.

17. Aucun texte de loi en Guinée ne constitue un obstacle à l’application du Protocole facultatif car, le Code pénal en son article 337 criminalise l’infraction de traite de personnes, par conséquent donne compétence à la cour d’assises dont les sessions sont trimestrielles. La faiblesse des dispositions de l’article 337 du code pénal réside dans le fait qu’elles ne sont pas conforment à la définition international de cette infraction, mais visent seulement des infractions connexes à la traite des personnes.

126. Le Code de l’Enfant adopté en 2008 et promulgué par la Loi L/2008/011 du 19 août 2008 a innové. La définition de la traite des enfants par l’article 385 dudit code est conforme à la celle de l’article 3 du Protocole de Palerme. Le code de l’enfant correctionnalise également l’infraction de traite d’enfants si celle-ci est commise dans certaines circonstances ; mais aussi la criminalise si elle est commise dans des circonstances aggravantes.

127. La portée d’une telle innovation est que les tribunaux de rang inférieur à Conakry et dans les régions peuvent en connaitre de l’infraction de traite d’enfants si elle est commise dans des circonstances aggravantes. Ceci permet dorénavant à la justice guinéenne d’être opérationnelle en matière de poursuite contre les auteurs de traite d’enfants. Les circonstances atténuantes tiennent compte de l’intime conviction du juge.

128. Avec la réforme du secteur de la Justice en cours, il est prévu la révision de plusieurs textes de loi, dont entre autres :

• Le Code Pénal ;

• Le Code Civil ;

• Le Code de procédure civile ;

• Le Code de l’Enfant ;

• Le Code de justice militaire ;

• Le Code de procédure pénale.

18. Dans la perspective de la révision des codes de loi dans le secteur de la Justice, les aspects de la responsabilité des personnes morales seront prises en compte en particulier dans le Code de l’enfant.

19. Le Code de l’Enfant prévoit dans son chapitre 4, (filiation adoptive) trois types d’adoptions, à savoir : l’adoption plénière ; l’adoption simple et l’adoption internationale.

a)

129. En ce qui concerne les mesures législatives, la Loi L/2001/021/AN du 10 décembre 2001 portant ratification et promulgation de la Convention 1993 de La Haye sur la coopération et la protection en matière d’adoption internationale marque la volonté politique du Gouvernement, qui l’a transposé dans les dispositions du Code de l’Enfant toute la réglementation visant à prévenir et à punir les adoptions illégales.

b)

130. Il existe des centres d’accueil ou vivent les enfants orphelins et autres enfants vulnérables soumis à la réglementation contenu dans le manuel de procédure régissant l’ouverture, le fonctionnement et la fermeture de ces centres. Les encadreurs et responsables de ces centres bénéficient de formation et sont contrôlés dans l’exercice de leurs activités par les services de la protection de l’enfance.

c)

131. Une Commission Nationale de l’Adoption Internationale existe par Arrêté no 062/MASPFE/CAB/2013 du 8 janvier 2013.

132. Le Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance est désigné comme Autorité Centrale, conformément à l’article 6 de la Convention de La Haye.

133. La CAI est mandatée pour les questions de l’adoption internationale en République de Guinée à ce titre, elle a pour mandat :

• Représenter l’autorité centrale de la République de Guinée auprès du bureau permanent de La Haye et des Autorités centrales des pays d’accueil ;

• Coopérer avec les autorités centrales des autres États, fournir les informations sur la législation, les procédures en vigueur ainsi que le fonctionnement de la Convention no 5 de La Haye sur la Protection et la coopération en matière d’adoption internationale des enfants ;

• Émettre des directives concernant l’application de la Convention de La Haye en matière d’adoption internationale ;

• Établir le nombre des organismes Agréés d’adoption (OAA) en Guinée en fonction des besoins des enfants adoptables ;

• Autoriser et contrôler les OAA ainsi que l’exécution des tâches qui leur sont confiées ;

• Informer le Bureau Permanent de La Haye et des Autorités Centrales des pays d’accueils sur les noms et les adresses des OAA autorisés à travailler en Guinée ;

• Recevoir et traiter les dossiers de demande d’adoption à travers les Autorités Centrales des pays d’accueil ou des OAA ;

• Délivrer le certificat de conformité selon les exigences de l’article de l’article 23 de la Convention lorsque l’adoption d’un enfant a été prononcée en Guinée ;

• Assurer le suivi des enfants guinéens adoptés par des ressortissants des pays d’accueil ;

• Assurer la protection des enfants en processus d’adoption ;

• Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l’occasion d’une adoption ;

• Centraliser les dossiers des enfants et ceux des candidats à l’adoption ;

• Vérifier l’aptitude des futures parents adoptifs d’un point de vue légal, médical, psychologique et social, conformément aux dispositifs de l’article 140 du Code de l’enfant guinéen ;

• Vérifier l’adoptabilité de l’enfant selon l’article 132 du Code l’Enfant guinéen et établir un rapport contenant des renseignements sur l’identité de l’enfant, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médicale et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

• Prendre la décision de l’apparentement et en informer l’Autorité Centrale ou l’OAA du pays d’accueil ;

• S’assurer de l’accord des futures parents adoptifs de l’acceptation de l’enfant proposé ;

• Accepter la poursuite de la procédure d’adoption en accord avec les autorités du pays d’accueil conformément à l’article 17 de la Convention ;

• Vérifier que l’enfant sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l’État d’accueil ;

• Transmettre le dossier de l’enfant et celui des futurs parents adoptifs au tribunal compétent pour le jugement ;

• Assurer la conservation des informations contenues dans les dossiers d’adoption, notamment celles relatives à l’identité de la mère et du père biologique, ainsi que les données sur le passé médical de l’enfant et de sa famille.

d)

134. Le Code de l’Enfant dans son article 366 interdit à tout Enfant de moins de 18 ans de quitter le territoire national s’il n’est pas porteur d’une autorisation de sortie par les autorités de son lieu de résidence revêtue de l’accord des parents, du tuteur ou de la personne ayant sous sa garde l’Enfant.

135. Tout coupable d’enlèvement, de recel ou suppression d’un enfant, de substitution d’un enfant à un autre, d’attribution d’un enfant réel ou imaginaire à une femme qui ne l’a pas mis au monde sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d’une amende de 250.000 à 1500.000 francs guinéens (Article 367 du Code de l’enfant).

136. L’Article 368 du Code de l’Enfant punit d’un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d’une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens ou de l’une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

• Ayant assisté à un accouchement, n’aura pas fait la déclaration à elle prescrite par la réglementation de l’État civil ;

• Ayant trouvé un Enfant nouveau-né, l’aura pas remis à l’Officier de l’État civil.

137. Il faut noter qu’un système d’amélioration et de modernisation des faits d’états civils est en cours au Ministère de l’Administration du Territoire et de la Décentralisation.

138. Le Comité national de lutte contre la traite des personnes en particulier des enfants et des femmes est l’organe consultatif du Gouvernement qui regroupe en son sein plusieurs acteurs étatiques et non étatiques chargé de mettre en œuvre le protocole de Palerme sur la criminalité transfrontalière organisée. Il reste l’organe de coordination des actions en la matière. Il a son encrage institutionnel au sein du Ministère de l’Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l’Enfance.

139. Il est à signaler que des projets de réforme concernant le Comité sont en cours, il s’agit entre autres de la refonte du CNLTP en groupes d’action ; sa décentralisation par la création d’antennes régionales dans les capitales des 7 régions administratives.

140. Au niveau des organisations de la société civile, il existe la coalition des ONG de protection et de lutte contre la traite des enfants (COLTE/CDE), dont le mandat consiste à influencer positivement les attitudes du Gouvernement, par des plaidoyers, en vue d’une prise en compte des questions de traite des enfants dans sa politique nationale de protection. Elle dispose d’un plan d’action national stratégique, inspiré des axes contenus dans le document de LUTRENA. Ce plan d’action quinquennal 2011-2016 est bâti autour des axes clés suivants : prévention, protection, poursuite des coupables.

e)

141. L’adoption peut avoir lieu sans le consentement d’un parent lorsque la filiation n’est pas établie à l’égard de l’un des parents de l’Enfant. Dans ce cas, le consentement est donné par acte authentique devant le juge du tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire guinéen ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires guinéens. Il peut également être reçu par le service chargé de l’Enfant lorsque l’enfant lui a été remis (Article 102 du Code de l’enfant).

142. Le consentement à l’adoption peut être rétracté pendant les trois mois qui suivent à travers une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l’adoption.

143. Dans le cas des pupilles de l’État dont les parents n’ont pas consenti à l’adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles (Article 106 du Code de l’enfant).

f)

144. Quant aux honoraires, ils seront fixés par la Commission de l’Adoption Internationale qui est l’organe du Gouvernement mandaté à cet effet. La commission est en train d’élaborer le manuel de procédure des OAA.

20. La Guinée a ratifié et promulgué sans réserve la Convention 1993 de La Haye sur la Coopération et la Protection des Enfants en matière d’Adoption Internationale par la Loi L/2001/021/AN du 10 décembre 2001.

21. Lois en vigueur, sanctions applicables, toute donnée disponible sur le nombre de poursuites, l’efficacité de telles lois dans prévention de publicité de la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie

a)

145. Les lois en vigueur interdisant la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites dans le protocole :

146. La Loi L/2008/011/AN portant Code de l’Enfant Guinéen en son article 360 stipule que :

« Sont considérées comme infractions et réprimées conformément aux peines portées à l’article 359, les comportements suivants :

1. La production de pornographie infantile en vue de sa diffusion par le biais d’un système informatique ;

2. L’offre ou la mise à disposition de pornographie infantile en vue de sa diffusion par le biais d’un système informatique ;

3. La diffusion ou transmission de pornographie infantile par le biais d’un système informatique ;

4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantile par le biais d’un système informatique ;

5. La possession de pornographie infantile dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques ;

6. La représentation de manuels visuels :

• D’un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

• D’une personne qui apparait comme un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

• Des images réalistes représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ».

b)

147. Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d’importer, d’exporter, d’offrir, de rendre disponible, vendre, de se procurer ou de procurer à autrui ou posséder tout matériel représentant par quelque moyen que ce soit un enfant s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représentant des organes sexuels d’un enfant sera puni d’un emprisonnement de 1 à 5 ans et d’une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs guinéens (Article 359 du Code de l’enfant, alinéa 2).

148. Le coupable pourra, en outre être condamné de 5 à 10 ans d’interdiction de séjour (sart. 359, alinéa 3).

c)

149. Confère tableau statistique de l’OPROGEM.

d)

150. Des séries de formations sur les droits de humains en direction des professionnels de la Justice, des forces de Défense et de Sécurité, contribuent au renforcement de l’application des différents textes de loi.

22. Le Code de procédure pénale de la République de Guinée établit cette compétence en son article 375:

« Est compétent, le Tribunal correctionnel du lieu de l’infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d’arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le Tribunal du lieu de la détention d’un condamné n’est compétent que dans les conditions prévues au Titre VI du Livre IV, relatif aux renvois d’un Tribunal à un autre.

La compétence du Tribunal correctionnel s’étend aux délits et contraventions qui forment avec l’infraction déférée au Tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s’étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l’article 208 ».

23. Le Code de l’Enfant en son article 358 alinéas 2 et 3 établit la compétence extraterritoriale dans le cas des infractions visées à l’article 3 du Protocole en ces termes : « dans le cas où le délit visé à l’alinéa précédent est commis à l’étranger par un guinéen ou par une personne ayant sa résidence habituelle en République de Guinée, la loi guinéenne est applicable par dérogation aux articles 625 et suivants du code de procédure pénale. Il en est de même lorsque la victime est ressortissante de la République de Guinée. ».

24. La législation, la politique et la pratique concernant l’extradition des personnes accusées d’avoir commis des infractions visées à l’article 3 du Protocole

a)

151. Le Code de procédure pénale de la Guinée consacre l’extradition en son titre XVII, chapitres I, II et III en ces termes :

**Article 653:** - En l’absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l’extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s’applique également aux points qui n’auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.

**Article 654:** - Aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n’a fait l’objet de poursuites ou d’une condamnation pour une infraction prévue par le présent Code.

**Article 655:** - Le Gouvernement guinéen sous réserve de réciprocité peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non guinéen qui, étant l’objet d’une poursuite intentée au nom de l’État requérant ou d’une condamnation exécutoire prononcée par ses Tribunaux, est trouvé sur le Territoire de la République.

**Article 656:** - Les faits qui peuvent donner lieu à l’extradition, qu’il s’agisse de la demander ou de l’accorder sont les suivants :

1. Tous les faits punis des peines criminelles par la loi de l’État requérant ;

2. Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l’État requérant, quand le minimum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s’il s’agit d’un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l’État requérant est égale ou supérieure à deux mois d’emprisonnement.

En aucun cas l’extradition n’est accordée par le Gouvernement guinéen si le fait n’est pas puni par la loi guinéenne d’une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu’ils soient punissables d’après la loi de l’État requérant et d’après celle de l’État requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l’individu réclamé et qui n’ont pas encore été jugées, l’extradition n’est accordée que si le maximum de la peine encourue, d’après la loi de l’État requérant, pour l’ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement.

Si l’individu réclamé a été antérieurement l’objet, en quelque pays que ce soit, d’une condamnation définitive à deux mois d’emprisonnement, ou plus, pour délit de droit commun, l’extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c’est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s’appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu’elles sont punies par la loi guinéenne comme infraction de droit commun.

Il n’est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

**Article 657**: - L’extradition n’est pas accordée :

1. Lorsque l’individu, objet de la demande, est un national guinéen ; la qualité de national étant appréciée à l’époque de l’infraction pour laquelle l’extradition est requise ;

2. Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu’il résulte des circonstances que l’extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d’une insurrection ou d’une guerre civile par l’une ou l’autre des parties engagées dans la lutte et dans l’intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l’extradition que s’ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3. Lorsque les crimes ou délits ont été commis en Guinée ;

4. Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de la Guinée y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5. Lorsque, d’après les lois de l’État requérant ou celles de l’État requis, la prescription de l’action s’est trouvée acquise antérieurement à la demande d’extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l’arrestation de l’individu réclamé et d’une façon générale toutes les fois que l’action publique sera éteinte.

**Article 658:** - Si, pour une infraction unique, l’extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l’État contre les intérêts duquel l’infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l’engagement qui serait pris par l’un des États requérants de procéder à leur extradition.

**Article 659:** - Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l’extradition n’est accordée qu’à la condition que l’individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l’extradition.

**Article 660:** - Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en Guinée et ou son extradition est demandée au Gouvernement guinéen à raison d’une infraction différente, la remise n’est effectuée qu’après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine ait été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l’étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l’État requérant, sous la condition expresse qu’il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l’étranger est soumis à la contrainte par corps par application des articles 793 à 804 du Code de procédure pénale.

**Article 661:** - Toute demande d’extradition est adressée au Gouvernement guinéen par voie diplomatique et accompagnée, soit d’un jugement ou d’un arrêt de condamnation même par défaut ou par contumace, soit d’un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l’inculpé ou de l’accusé devant la juridiction répressive, soit d’un mandat d’arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l’autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes ne renferment l’indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique. Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

**Article 662:** - La demande d’extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice, qui s’assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

**Article 663:** - Dans les vingt-quatre heures de l’arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République ou d’un membre de son Parquet, à un interrogatoire d’identité dont il est dressé procès-verbal.

**Article 664:** - L’étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la Maison d’arrêt du chef-lieu de la Cour d’Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

**Article 665 :** - Les pièces produites à l’appui de la demande d’extradition sont en même temps transmises par le Procureur de la République au Procureur Général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l’arrestation aura lieu, est notifié à l’étranger.

Le Procureur Général, ou un membre de son Parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

**Article 666:** - La Chambre d’Accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L’étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du Ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L’audience est publique, à moins qu’il n’en soit décidé autrement, sur la demande du Parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l’intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d’un Avocat inscrit et d’un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

**Article 667:** - Si, lors de sa comparution, l’intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

**Article 668:** - Dans le cas contraire, la Chambre d’Accusation donne son avis motivé sur la demande d’extradition.

Cet avis est défavorable, si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu’il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l’expiration des délais prévus à l’article 666.

**Article 669:** - Si l’avis motivé de la Chambre d’Accusation repousse la demande d’extradition, celle-ci ne peut être accordée.

**Article 670:** - Dans le cas contraire, l’extradition peut être autorisée par décret. Si, dans le délai d’un mois à compter de la notification de cet acte, la personne extradée n’a pas été reçue par les agents de la puissance requérante, elle est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour la même cause.

**Article 671 :** - En cas d’urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l’existence d’une des pièces indiquées par l’article 661 ordonner l’arrestation provisoire de l’étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au Ministère des Affaires Étrangères.

Les Procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au Procureur Général.

**Article 672:** - L’individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l’article664 peut, s’il n’y a pas lieu de procéder à son expulsion, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours à dater de son arrestation, lorsqu’elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d’un pays limitrophe, le gouvernement guinéen ne reçoit l’un des documents mentionnés à l’article 661.

**Article 673:** - L’extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l’extradition.

Il en est autrement, en cas d’un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis. Ce consentement peut être donné par le Gouvernement guinéen même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l’une des infractions déterminées par l’article 656 du présent Code.

**Article 674:** - Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l’extradition, l’autorisation de poursuivre l’individu déjà livré, l’avis de la Chambre d’Accusation devant laquelle l’inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l’appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Chambre d’Accusation, les pièces contenant les observations de l’individu livré ou la déclaration qu’il entend n’en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d’office.

**Article 675:** - L’extradition obtenue par le Gouvernement guinéen est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent Code.

La nullité est prononcée, même d’office, par la juridiction d’instruction ou de jugement dont l’extradé relève, après sa remise.

Si l’extradition a été accordée en vertu d’un arrêt ou d’un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Chambre d’Accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l’extradé n’est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République.

L’extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

**Article 676:** - Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d’extradition.

**Article 677:** - Dans le cas où l’extradition est annulée, l’extradé, s’il n’est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison de faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le Territoire guinéen.

**Article 678:** - Est considéré comme soumis sans réserve à l’application des lois de l’État requérant, à raison d’un fait quelconque antérieur à l’extradition et différent de l’infraction qui a motivé cette mesure, l’individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le Territoire de cet État.

**Article 679:** - Dans le cas où l’extradition d’un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement guinéen, le Gouvernement d’un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement guinéen l’extradition du même individu à raison d’un fait antérieur à l’extradition, autre que celui jugé en Guinée et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s’il y a lieu à cette requête qu’après s’être assuré du consentement du pays par lequel l’extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n’a pas lieu d’être appliquée lorsque l’individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l’article précédent, la faculté de quitter le territoire guinéen.

b)

152. En République de Guinée l’extradition est tributaire de l’existence de traités mais aussi des points qui n’auraient pas été pris en compte par lesdits traités. Ce qui signifie aussi que la ratification du Protocole facultatif engage la Guinée à accéder aux demandes d’extradition en l’absence de traités, cela conformément aux infractions visées par ledit Protocole.

c)

153. Depuis la ratification du Protocole facultatif par la Guinée, elle n’a pas conclu, ou négocié un traité relatif à l’extradition, par contre la Guinée est État partie à la Convention en matière d’entraide judiciaire entre les pays de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) adoptée en 1992 à Dakar ; la Convention d’extradition entre les États de l’Afrique de l’Ouest adoptée à Abuja en 1994.

d)

154. Depuis l’entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, aucune demande d’extradition d’une personne relevant de la juridiction de la Guinée et accusée par un autre État des infractions proscrites par ledit Protocole n’a été enregistrée par République de Guinée.

e)

155. Confère réponse 24d.

f)

156. Il en est de même d’une demande d’extradition par un autre État, d’une personne accusée des infractions visées dans le Protocole facultatif.

g)

157. À part les dispositions du Code de procédure pénale en matière d’extradition, de la Convention en matière d’entraide judiciaire entre les États de l’Afrique de l’Ouest de 1992 et la Convention d’extradition entre les États de l’Afrique de l’Ouest de 1994, il n’y a pas eu de nouvelles règles judiciaires se rapportant à l’extradition dans la législation guinéenne. Par contre, le Protocole facultatif se rapportant à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants constitue une base juridique en la matière.

25. La Guinée est État partie à deux accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, deux Conventions relatives à l’entraide judiciaire et à l’extradition et permettent ainsi à la Guinée de coopérer dans le cadre des infractions visées par le Protocole facultatif.

26. La législation, la politique et la pratique dans l’État partie

a)

158. Dans la pratique c’est la Justice et l’OPROGEM qui sont en charge de la saisie et de la confiscation de matériels et produits.

b)

159. Confère réponse a.

c)

160. L’OPROGEM et la Justice sont chargés également de la fermeture des locaux ayant servi à la commission de telles infractions. Suivant les dispositions de l’article 7 du Protocole facultatif, la Guinée n’a pas eu d’expérience en la matière.

VI. Protection des droits des enfants victimes (art. 8 et 9,   
par. 3 et 4)

27. Le chapitre IV de la Loi portant Code de l’Enfant guinéen, paragraphe II intitulé de la protection des victimes et témoins, en ses articles 392, 394, 395, et 396, comporte une série de mesures visant à protéger l’identité, ainsi que la vie privée des victimes et des témoins impliqués dans les procédures.

28. L’article 391 du même Code stipule :

« La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente section sont régies par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent. Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l’intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente section. Les enregistrements audio, vidéo ou par tout autre moyen électronique de conservation peuvent être recevables ».

29. Confère réponse 27

30. Confère réponse 28

31. Formation sur les plans juridique et psychologique assurée aux personnes qui s’occupent des enfants victimes

161. Le Comité National de lutte contre la Traite des Personnes avec l’appui de ses partenaires a entrepris en 2010 des séances de formation psychosociale et de vulgarisation du code de l’enfant Guinéen, en direction des tribunaux, commissariats urbains de Conakry (magistrats et OPJ, travailleurs sociaux et structures partenaires) dans les sept régions administratives du pays.

32. La Constitution de mai 2010, en son article 10 consacre l’exercice des libertés et droits fondamentaux à tous les citoyens. En particulier, le droit de manifestation et de cortège est reconnu à tous les citoyens, de même que le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

162. Le code pénal, en ses articles 106 à 122, réglemente l’exercice des libertés de manifestation et de cortège, et prévoit des peines à l’encontre des personnes qui se seront rendues coupables de crimes et délits à l’occasion de ces évènements.

163. La création en 2012 d’un Ministère des Droits de l’Homme et des Libertés Publiques, vient concrétiser cette volonté politique du Gouvernement.

164. Dans la pratique, malgré quelques difficultés rencontrées, le Gouvernement consent assez d’efforts favorisant l’exercice de ces libertés.

33. L’article 9 de la Constitution guinéenne stipule que :

« Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu’en vertu d’une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévues par la loi.

Tous ont le droit imprescriptible de s’adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l’État et ses préposés.

Toute personne accusée d’un acte délictueux est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d’une procédure conforme à la loi.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

Le droit à l’assistance d’un Avocat est reconnu dès l’instant de l’interpellation ou de la détention.

La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier ».

165. Sur le terrain, la mise en œuvre de ces dispositions de l’article 10 de la constitution rencontre quelques difficultés liées au dysfonctionnement de l’appareil judiciaire. Le Gouvernement, dans le cadre de son vaste Programme de réforme du secteur de la Sécurité, consacre assez d’efforts depuis 2010 pour corriger les lacunes constatées. En particulier, la nouvelle politique sectorielle de réforme de la Justice validée par le Chef de l’État le 14 juillet 2014, prend en compte l’ensemble des difficultés identifiées relativement à la justice lors de l’évaluation du Secteur de la Sécurité en 2010 avec l’appui de la CEDEAO, de l’Union Africaine et des Nations Unies.

34. La mise en place d’un Système de Protection de l’Enfance en Guinée(SYPEG), l’élaboration des outils de renforcement des capacités des membres des organisations communautaires de base et familles et des acteurs intermédiaires, la mise en place des lignes sociales dans les contrats miniers avec le paiement des redevances annuelles aux communautés.

166. Parmi les actions d’aide et de réinsertion des enfants victimes des pratiques proscrites par le Protocole Facultatif, les programmes d’intervention des ONG Sabou-Guinée, Child Fund, Plan Guinée constituent une référence au niveau national. Mais, il est important de mentionner que ces programmes ne sont pas uniquement orientés vers les enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie mettant en scène des enfants. Par exemple, l’ONG Sabou-Guinée et ses partenaires, développent des programmes de réinsertion socioprofessionnelle d’enfants en situation difficile, y compris ceux visés par le Protocole.

35. Une des obligations des accords bi et multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants signés entre la Guinée et les pays de l’Afrique de l’Ouest en 2005 et 2006, est la facilitation du retour de l’enfant dans les meilleures conditions et délais possibles, y compris son enregistrement à l’état civil ou le rétablissement des aspects fondamentaux de son identité, notamment son nom, sa nationalité et sa filiation.

167. Dans la pratique cette action ne rencontre pas de difficultés majeures. La mise en place d’une chaine de protection des enfants au niveau national facilite la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans le retour et la réinsertion de cette catégorie d’enfants visés par le Protocole. Également, la signature desdits accords a favorisé une bonne coopération entre les services de sécurité guinéens et ceux des autres pays dans ce domaine.

36. Mesures prises par l’État partie pour aider l’enfant à recouvrer son identité

168. Le RAO facilite la coordination entre les systèmes nationaux de protection de l’enfance des pays de l’Afrique de l’Ouest. Il offre le cadre et les instruments permettant de garantir une prise en charge transnationale de qualité des enfants nécessitant une réintégration entre le pays d’accueil et son pays d’origine, voire un pays tiers. Depuis le début de ce programme, aucune difficulté n’a été rencontrée dans l’identification de l’ensemble des enfants et leurs pays d’origine. De manière pratique, l’ONG Sabou Guinée procède à une recherche de la famille des enfants, implique dès le départ l’Enfant et les membres de sa famille au processus de retour et de réinsertion de l’Enfant, en collaboration avec les autorités concernées des pays respectifs.

169. Les accords bi et multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier les enfants rentrent dans le cadre des mécanismes de l’assistance mutuelle de la Guinée et du Mali d’une part, et les pays de l’Afrique de l’Ouest et du centre d’autre part pour la réinsertion, réintégration familiale et le rétablissement de l’identité des enfants victimes. Par conséquent, tous les enfants de quelque nationalité que ce soit, bénéficient du même traitement.

37. Les recours disponibles et les procédures dont les victimes peuvent se prévaloir

170. Les cours et tribunaux sont les recours prévus à cet effet. L’article 6 du Code de procédure pénale en tient compte :

« L’action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale. Elle est ouverte à quiconque a personnellement souffert d’un dommage causé soit par un crime, soit par un délit, soit par une contravention.

Elle peut être exercée en même temps que l’action publique et devant la même juridiction, contre le prévenu ou ses représentants.

Elle peut aussi être exercée séparément de l’action publique. En ce cas l’exercice en est différé tant qu’il n’a pas été prononcé définitivement sur cette dernière. ».

171. Conformément aux dispositions des articles 391 à 396 du code de l’Enfant, le droit de l’Enfant victime de traite à l’indemnisation est subordonné au préalable à l’établissement de la responsabilité pénale de ceux qui l’ont exploité. Cependant, les dispositions de l’article 395 du code de l’Enfant, reconnaissent aux enfants victimes de traite, lorsqu’ils présentent une vulnérabilité particulière, le droit de bénéficier d’une assistance devant les juridictions d’instruction et de jugement par un Avocat de leur choix ou constitué d’office.

172. Aux termes de l’alinéa 3 de l’article 396 du code de l’Enfant, les enfants victimes de traite ont droit à une prise en charge sociale ainsi que d’être représentés en justice par les associations, les ONG, organisations ou services publics qui assurent leur prise en charge.

173. L’infraction de traite d’enfant définie aux articles 385 et 386 du code de l’enfant constitue un délit. L’objectif de ce choix était de contourner les difficultés récurrentes liées à l’organisation des sessions de la Cour d’Assises. Dans la pratique, des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions. Plusieurs affaires relatives à la traite, à la vente ou à l’exploitation d’enfants sont pendantes devant les tribunaux ; aucune condamnation n’a été encore prononcée au cours de ces dernières années.

VII. Assistance et coopération internationale

38. Accords bilatéral, multilatéral et régional

a)

174. Dans le cadre de la coopération en matière de lutte contre la traite des femmes et des enfants, la Guinée est signataire de trois accords sous régional et régional. Il s’agit de :

• L’accord bilatéral de Coopération entre la Guinée et le Mali en matière de lutte contre la traite des enfants 16 juin 2005 ;

• L’accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants entre la Guinée et 9 autres États de la sous-région à savoir : le Bénin, la Côte d’Ivoire, le Libéria, le Burkina Faso, le Niger, le Mali, le Togo, le Nigéria et la Sierra Léone signé 25 juillet 2005 ;

• L’accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des femmes et des enfants en Afrique de l’Ouest et du centre signé le 6 juillet 2006.

b)

175. La mise en place de la commission permanente de suivi de la mise œuvre de l’accord bilatéral composée de 16 experts, qui se réunissent chaque année dans l’un ou l’autre des pays pour évaluer sa mise en œuvre. C’est le cas de la participation du Gouvernement Guinéen et d’une équipe d’experts à la rencontre de revue de l’accord multilatéral de lutte contre la traite transfrontalière des enfants, tenue à Abidjan en Côte d’Ivoire et de l’accord bilatéral de coopération entre la Guinée et le Mali sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants tenue à Bamako au Mali du 4 au 6 septembre 2010.

c)

176. Les rapports pays sont élaborés, partagés, et les patrouilles sont mises en place le long des frontières pour identifier des enfants victimes de traite, ainsi que les auteurs ; l’implication des syndicats des transporteurs et des communautés dans la lutte contre la traite des enfants. L’insuffisance de moyens, l’instabilité sociopolitique de certains pays membres empêchent la mise en œuvre effective de ces accords.

39. Dans les bilatéraux et multilatéraux signés entre la Guinée et le Mali et entre la Guinée les autres pays de la CEDEAO en matière de lutte contre la traite des enfants, des dispositions sont prévues pour favoriser :

• Le retour de l’enfant dans son pays d’origine dans les meilleures conditions et délais possibles ;

• L’enregistrement des enfants à l’état civil ;

• L’implication des communautés d’origine des enfants victimes de traite dans leur prise en charge et réinsertion ;

• La poursuite des auteurs de l’infraction de traite d’enfants ;

• La mise en place d’un dispositif de gestion, de rapatriement, de protection, de réinsertion des enfants victimes de traite ;

• La prise en charge de rapatriement des enfants victimes avec l’appui des partenaires ;

• La contribution des auteurs de traite interceptés et de leurs complices dans la prise en charge des enfants, sans préjudices des poursuites judiciaires ;

• L’identification des zones d’origine, de transit, les itinéraires et démanteler les réseaux de traite des enfants.

40. Coopération destinée à aider à la réadaptation physique et psychologique,   
à la réinsertion sociale et au rapatriement des victimes

177. Conscients de la nécessité d’agir, les pays d’Afrique de l’Ouest ont décidé de s’unir et de travailler ensemble pour améliorer la prise en charge des enfants. Depuis 2005, des coopérations opérationnelles entre trois pays de la sous-région se sont progressivement développées jusqu’à constituer un réseau régional d’action comprenant 12 pays et qui s’est étendu à l’ensemble des15 pays membres de la CEDEAO en 2012.

178. Le Réseau Afrique de l’Ouest pour la protection des enfants (RAO) initié par la Fondation Suisse du Service Social International (SSI) s’est donné comme mission principale la protection transnationale des enfants et jeunes migrants qui se trouvent dans des situations difficiles, avec pour but leur réinsertion sociale tout en contribuant à créer avec et pour eux des perspectives d’avenir.

179. Pour y parvenir, le RAO développe au niveau régional des mécanismes de coopérations entre acteurs étatiques et la société civile des pays de la CEDEAO. Les principes-clés de cette coopération sont le travail social en réseau, la complémentarité et la mutualisation des ressources humaines, matérielles et financières tant au niveau des États, de la société civile que des partenaires internationaux.

180. Le RAO est un outil fonctionnel à disposition des pays d’Afrique de l’Ouest permettant une coordination entre les systèmes nationaux de protection de l’enfance. Il offre le cadre et les instruments permettant de garantir une prise en charge transnationale de qualité des enfants nécessitant une réintégration entre le pays d’accueil et son pays d’origine, voire un pays tiers.

181. Le premier critère d’intervention du RAO est la vulnérabilité dans laquelle se trouve l’enfant ou le jeune migrant. Par les mécanismes de coopération établis entre les acteurs, le RAO permet de conduire des évaluations sociales des familles, précondition indispensable à tout retour d’enfant dans son milieu d’origine.

182. La procédure de prise en charge développée, ainsi que les standards qui sont proposés, s’appuient sur les pratiques des pays de la sous-région et sur l’expérience de réintégrations individuelles de près de 2.000 enfants depuis 2005.

183. Le développement méthodologique a eu pour cadre les sessions régionales de renforcement des capacités des acteurs et les réunions régionales des membres du RAO (autorités et ONG) ainsi qu’une initiative du Sénégal soutenue par l’UNICEF visant à mettre en place des Standards minimaux de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité dans trois départements : Guédiawaye, Kolda et Ziguinchor. Ainsi, les standards proposés appréhendent les situations permettant d’agir sur la vulnérabilité de l’enfant non seulement durant son déplacement ou à destination, mais également dans sa communauté d’origine ou de réintégration.

184. Destinée à soutenir les professionnels dans leur travail quotidien, cette méthodologie se veut un outil pratique permettant d’écouter et de travailler avec les enfants tout en visant à garantir leur participation pour développer leurs propres solutions. Enfin, il entend mettre en avant la responsabilité et le devoir de chaque acteur de la société à s’assurer du bien-être des enfants, qu’il s’agisse des familles, des communautés, des enseignants, des autorités traditionnelles ou religieuses, des entrepreneurs, des ONG et de l’État.

185. La procédure propose huit 8 étapes dans la prise en charge de l’enfant partant de l’identification et de la protection de l’enfant jusqu’au suivi de sa réintégration en passant par le renforcement des capacités socio-économiques des familles. À chaque étape est adjoint un standard visant à garantir la qualité de la prise en charge (Source RAO procédure de prise en charge).

186. Entre 2005 et 2013, les acteurs nationaux impliqués dans la protection des enfants dans ce domaine ont bénéficié de plusieurs programmes de formation en Guinée et dans différents pays étrangers, notamment sur la lutte contre la traite et l’exploitation des enfants, la protection des enfants en situation de mobilité, etc.

41. Dans l’atteinte des objectifs du millénaire pour le développement, la République de Guinée avec l’appui des partenaires techniques et financiers a élaboré un document de stratégie de réduction de la pauvreté. Dans la mise en œuvre de ce document de réduction de la pauvreté (DSRPIII 2013-2015), plusieurs partenaires apportent leur concours en matière de santé, d’éducation, etc. À cela vient s’ajouter le plan quinquennal de développement 2011-2015.

VIII. Autres dispositions législatives

42. Toute disposition du droit international en vigueur, toute disposition du droit international contraignante et l’état de ratification des instruments internationaux relatifs au Protocole facultatif

a)

187. La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant (CDE) et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l’Enfant.

b)

188. La Guinée est partie aux instruments juridiques internationaux suivants : la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant, la Charte Africaine des Droits et du bien- être de l’Enfant, la Convention 1993 de La Haye sur la coopération et la protection des enfants sur la coopération en matière d’adoption internationale ; la Convention de 1980 de La Haye sur les aspects civils d’enlèvement international d’enfants ; la convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants ; la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des peuples. Ces traités sont d’une portée plus large que le Protocole ; par conséquent ils sont plus propices à la réalisation des droits de l’enfant.

c)

189. La Guinée a également ratifié les instruments juridiques internationaux ci-dessous dont elle est partie :

• La Convention no 182 de l’OIT concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, par la loi L2001/022/AN du 10 décembre 2001 de l’Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

• La Convention 1993 de La Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d’adoption internationale, ratifié par la loi L2001/021/AN du 10 décembre 2001 de l’Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

• La Convention no 138 du OIT sur l’âge minimum à l’emploi ;

• Adhésion à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants à travers un instrument d’adhésion le 25 octobre 2011 ;

• L’accord bilatéral entre la Guinée et le Mali en matière de lutte contre la traite des enfants signé le 16 juin 2005 ;

• L’accord multilatéral entre la Guinée et 8 autres pays de la sous-région Afrique de l’Ouest, signe le 18 juillet 2005.

190. Les engagements régionaux de la Guinée en la matière, ont permis non seulement la mise en place d’une chaine de protection facilitant la détection et l’interception d’enfants victimes, des personnes coupables et complices, mais aussi la mise en place d’un cadre règlementaire de l’adoption internationale.

Conclusion

191. La République de Guinée est partie à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant scène des enfants, ratifié le 10 décembre 2001 par la Loi L/2001/024/AN du 10 décembre 2001 et rentré en vigueur en 2011 après le dépôt des instruments de ratification. Sa mise en œuvre s’effectue dans un contexte de renouveau avec la réforme du secteur de la justice, de la révision de certaines dispositions de la Loi portant Code de l’Enfant Guinéen, de révision de la politique nationale de l’enfance, etc.

192. Il est à signaler que beaucoup d’efforts ont été réalisés dans le cadre de la promotion des droits de l’enfant en rapport avec les dispositions du Protocole facultatif, notamment la mise en place d’un Comité National de lutte contre la traite des personnes avec un plan d’action national, d’une coalition des ONG de lutte contre la traite des enfants.

193. Ainsi, la volonté du Gouvernement de la 3ème République de réformer le secteur de la justice, de réviser la politique nationale de l’enfance, certaines dispositions de la Loi portant Code de l’Enfant Guinéen, permettra à coup sûr de mettre en place une politique globale de l’enfance et de tenir compte des aspects liés à certaines dispositions pertinentes du Protocole facultatif.

194. En termes de perspectives, la Guinée compte poursuivre, avec l’appui de ses partenaires, la diffusion des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la vente d’enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants à l’échelle nationale en organisant des séances de sensibilisation et de renforcement des capacités de tous les acteurs concernés.

Annexe

Statistiques annuelles d’adoption pour les États d’origine – État : Guinée – Année : 2012

| *Etat4* | *Nombre total d’adoptions réalisées* | *Age et sexe de l’enfant à l’adoption 10* | | | | | | | | *Nombre d’adoptions d’enfants ayant des besoins spéciaux 11* | *Situation de l’enfant avant l’adoption 12* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *< 1* | | *1-4* | | *5-9* | | *10>* | |
| *M* | *F* | *M* | *F* | *M* | *F* | *M* | *F* | *Institution* | *Famille  d’accueil* | *Famille  d’origine* |
| Canada | 3 |  |  |  |  | 1 | 2 |  |  |  |  |  |  |
| Belgique | 1 |  |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  | x |  |
| France | 38 | 2 | 2 | 13 | 10 | 2 | 9 |  |  |  |  | x |  |
| Amérique | 1 |  |  |  |  | 1 |  |  |  | x | x |  | x |
| Nombre total d’adoptions internationales | 43 | 2 | 2 | 13 | 10 | 4 | 11 | - | 1 |  |  |  |  |
| Nombre total d’adoptions nationales | 3 | 1 | 2 | - | - | - | - |  |  |  |  |  |  |
| Nombre total d’adoptions | 46 | 3 | 4 | 13 | 10 | 4 | 11 | - | 1 |  |  |  |  |

Statistiques annuelles d’adoption pour les États d’origine – État : Guinée – Année : 2013

| *Etat6* | *Nombre total d’adoptions réalisées* | *Age et sexe de l’enfant à l’adoption 10* | | | | | | | | *Nombre d’adoptions d’enfants ayant des besoins spéciaux 11* | *Situation de l’enfant avant l’adoption 12* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *< 1* | | *1-4* | | *5-9* | | *10 >* | |
| *M* | *F* | *M* | *F* | *M* | *F* | *M* | *F* | *Institution* | *Famille  d’accueil* | *Famille  d’origine* |
| France | 14 | 7 | 2 | 2 | 2 |  |  |  | 1 |  |  | x |  |
| Canada | 2 |  |  |  | 1 |  |  |  | 1 |  |  |  |  |
| Amérique | 4 |  |  | 3 | 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Suède | 2 |  |  |  |  | 1 | 1 | 1 |  |  |  |  |  |
| Autrice |  |  |  |  |  |  | 1 |  |  |  |  |  |  |
| Belgique | 1 |  |  | 1 | 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre total d’adoptions internationales | 25 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre total d’adoptions nationales | 05 |  |  | 2 | 3 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre total d’adoptions | 30 | 7 | 2 | 8 | 8 |  | 2 | 1 | 2 |  |  |  |  |

Statistiques annuelles d’adoption pour les États d’origine – État : Guinée – Année : 2014

| *Etat4* | *Nombre total d’adoptions réalisées* | *Age et sexe de l’enfant à l’adoption 10* | | | | | | | | *Nombre d’adoptions d’enfants ayant des besoins spéciaux 11* | *Situation de l’enfant avant l’adoption 12* | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *< 1* | | *1-4* | | *5-9* | | *10 >* | |
| *M* | *F* | *M* | *F* | *M* | *F* | *M* | *F* | *Institution* | *Famille  d’accueil* | *Famille  d’origine* |
| France | 2 | 1 |  |  | 1 | 1 |  |  |  |  |  | x |  |
| Amérique (USA) | 1 |  |  | 1 | 1 |  |  |  |  |  |  | x |  |
| Belgique | 2 |  |  |  | 2 |  |  |  |  |  |  | x |  |
| Canada | 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | x |  |
| Nombre total d’adoptions internationales | 7 |  |  | 4 | 3 |  |  |  |  |  |  | x |  |
| Nombre total d’adoptions nationales | 7 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Nombre total d’adoptions | 14 | 1 |  | 5 | 7 | 1 |  |  |  |  |  |  |  |

1. \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)